

25^{ème} conférence internationale des commissaires à la protection des données Sydney, 12 septembre 2003

Projet de résolution sur la protection des données et les organisations internationales

Auteur : le Commissaire à la protection des données de Nouvelle Zélande

Cosignataires :

- le Commissaire à la protection des données d'Irlande
- la Commission nationale de l'informatique et des libertés de la France
- le Commissaire à la protection des données personnelles de la Région administrative spéciale de Hong Kong
- le Commissaire fédéral à la protection des données de l'Allemagne

Résolution

Il est proposé à la 25^{ème} Conférence internationale des commissaires à la protection des données d'adopter la résolution suivante :

La Conférence appelle les organisations internationales et supra-nationales :

- a) à s'engager formellement à se conformer à des principes compatibles avec les principaux instruments internationaux qui touchent à la protection des données et à la vie privée,
- b) si elles détiennent ou traitent des données personnelles, à établir des mécanismes appropriés de respect des principes de protection des données qui leur sont applicables, tels que la mise en place d'autorités de surveillance, internes aux organisations mais indépendantes et dotées de pouvoirs de contrôle ;
- c) si elles ont pour mission d'édicter des normes, des règles ou des usages communs qui ont un effet sur des traitements de données dans les domaines de compétence de leurs membres, de développer et d'adopter des mécanismes propres à assurer que les questions de protection des données sont bien prises en compte, mécanismes tels que l'usage d'études d'impact sur la protection de la vie privée et la consultation des autorités officielles de protection des données.

La Conférence demande à l'organisateur de la 25^{ème} Conférence internationale de faire connaître la présente résolution aux organisations internationales concernées.

Exposé des motifs

La Conférence internationale, actuellement dans sa vingt-cinquième année, est avant tout la réunion des autorités nationales de protection des données ainsi que dans les régimes fédérés ou décentralisés, de leurs homologues infra-nationaux. S'appuyant sur les travaux préparatoires des 21^{ème} et 22^{ème} conférences, la 23^{ème} conférence a décidé d'établir une procédure et des critères d'accréditation des autorités de protection des données. La résolution adoptée à la conférence de Paris a explicitement envisagé le cas des autorités établies au sein des organisations internationales et supra-nationales. Cette année la conférence sera appelée pour la première fois à examiner des demandes d'accréditation émanant d'autorités fonctionnant au niveau international ou supra-national.

A ce niveau un certain nombre d'institutions clé, d'accords et de bases de données appliquent des règles de protection des données mais beaucoup de nouveaux accords de partage d'informations apparaissent à travers une variété d'organisations internationales. Toutes ces organisations sont loin d'avoir une grande expérience des problématiques de protection des données et ces questions ne sont souvent pas du tout prises en considération ou du moins très tardivement dans le processus d'élaboration des normes internationales.

A cet égard beaucoup d'initiatives législatives viennent à l'esprit. Mais que l'on songe aussi, pour ne citer qu'eux, aux exemples suivants bien connus d'initiatives émanant d'organisations spécialisées et dont les conséquences sont vastes :

- des initiatives significatives pour inclure des éléments biométriques dans les passeports découleront du travail de normalisation mené par l'Organisation internationale de l'aviation civile (voir www.icao.int)
- le code mondial anti-dopage et les autres règles connexes récemment publiés par l'Agence mondiale antidopage comprennent de nouvelles obligations concernant le partage d'informations sur les coordonnées des athlètes (voir www.wada-ama.org)
- les propositions de l'ENUM de rapprocher les numéros de téléphone et les adresses électroniques émanent d'un groupe de travail de l'Internet Engineering Task Force et de l'Union internationale des télécommunications (voir www.enum-forum.org)

Même les organisations internationales qui ont été impliquées dans une des dimensions de la protection des données peuvent perdre leur vigilance si leur fait défaut un contrôle institutionnel de leurs pratiques. La mention d'information sur la protection des données qui figure sur le site des Nations unies ne fait aucune référence aux propres lignes directrices de l'ONU concernant les traitements automatisés de données (1990) adoptés par l'Assemblée générale

Une protection appropriée des données personnelles détenues par les organisations internationales et supra-nationales ne peut être assurée seulement par les lois et autorités de protection nationales. Il est nécessaire que les organisations internationales adoptent elles-mêmes des normes, des politiques et des principes appropriés et établissent des mécanismes pour garantir qu'ils seront mis en œuvre. La présente résolution incite à ce qu'une telle démarche soit entreprise en accord avec une pratique internationalement reconnue. En outre, les organisations internationales ont la responsabilité d'édicter au niveau international à la fois du "droit dur" et, de plus en plus, du "droit mou" qui demande à être transposé au niveau national. Si ce travail d'établissement de normes internationales est souvent bienvenu, il peut aussi créer des difficultés particulières au niveau national lorsque la dimension de protection des données n'a pas été prise en compte dans l'élaboration des normes internationales. L'adoption de la présente résolution vise à inciter à une plus grande attention et un meilleur respect des principes de protection des données au sein d'institutions internationales ce qui pourrait aussi, presque en retour, mieux informer ces organismes quand ils entreprennent l'élaboration de normes internationales (y compris la mise en place de mécanismes effectifs de consultation des autorités de protection des données sur les questions de leur compétence).

L'organisateur de la Conférence est prié de faire connaître la résolution aux organisations internationales concernées. S'il le souhaite, il consultera à cet effet les autorités qui ont présenté le projet de résolution. On peut prévoir qu'un court rapport sur les résultats de cette démarche pourrait être soumis à la 26^{ème} conférence.